

Les boucliers tarifaires pour les logements collectifs 2024



- Copropriétés à usage total ou partiel d'habitation
- Immeuble à usage unique d'habitation
- Logement social, EPHAD, hébergement médico-social

Synthèse

Face à la crise énergétique, le gouvernement a mis en place en 2022 en 2023 des mesures pour limiter la hausse des coûts de gaz et d'électricité. Les logements collectifs ont ainsi pu bénéficier en 2022 et 2023 d'un bouclier tarifaire en gaz et en électricité.

Pour l'année 2024, le bouclier est maintenu mais vise principalement les logements collectifs ayant signé des contrats à prix forts lors de la crise énergétique et se poursuivant en 2024.

	Gaz naturel	Électricité
Type d'aide	Aide a posteriori versée semestriellement	Aide a posteriori versée semestriellement
Condition de prix	Si le prix facturé du contrat (hors acheminement et taxes) est supérieur à 72,8 €/MWh	Si le prix facturé du contrat (hors acheminement et taxes) est supérieur à 198,08 €/MWh*
Condition liée à la date de signature du contrat	Applicable pour les contrats signés avant le 30 juin 2023	Applicable pour les contrats signés avant le 30 juin 2023
Démarches	Attestation sur l'honneur à remettre au fournisseur	Attestation sur l'honneur à remettre au fournisseur

* sous réserve d'évolution de l'évaluation par la CRE de la part du TURPE dans le TRV bleu résidentiel



Décret n° 2023-1370

Bouclier gaz 2024 pour les logements collectifs

Principes

Il s'agit d'une **aide financière versée a posteriori** et sur demande du fournisseur. Peuvent en bénéficier les logements collectifs approvisionnés en chaleur par une chaufferie collective ou un réseau de chaleur urbain. L'aide s'applique quel que soit le mode de gestion de la chaufferie collective : contrat direct ou contrat P1 (approvisionnement en gaz géré par l'exploitant de chauffage).

L'aide ne s'applique que pour les contrats signés avant le 30 juin 2023.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal, pour chaque MWh consommé à 75% de la différence entre le prix du contrat (hors taxes et acheminement) et 72,8 €, majorée de la TVA correspondante.

$$\text{Aide} = 0,75 * X * C (1+TVA)$$

C : consommations du semestre.

X : prix moyen facturé du contrat -72,8 € /MWh.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur. Modèle disponible [ici](#).

À envoyer au fournisseur avant :

- le **31 juillet 2024** pour les consommations de S1 2024
- le **31 janvier 2025** pour les consommations de S2 2024

NB :

- Si une attestation a déjà été envoyée au même fournisseur pour le même site, le texte prévoit qu'il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle attestation. Toutefois, nous recommandons de produire une nouvelle attestation.
- Cela est nécessaire en cas de changement de fournisseur
- Où envoyer l'attestation selon votre fournisseur, plus d'infos [ici](#).

Modalités de paiement de l'aide

L'aide est versée par l'État au fournisseur qui la reverse ensuite au syndic ou gestionnaire de l'immeuble, qui doit la déduire des charges de l'immeuble.



Décret n° 2023-1369

Bouclier électricité 2024 pour les logements collectifs

Principes

Il s'agit d'une aide financière versée a posteriori, par semestre.

L'aide ne s'applique que pour les contrats signés avant le 30 juin 2023.

Montant de l'aide :

$$\text{Aide} = 0,75 * X * C (1+TVA)$$

C : consommations du semestre.

X : prix moyen facturé du contrat -198,08 € /MWh.*

* sous réserve d'évolution de l'évaluation par la CRE de la part du TURPE dans le TRV bleu résidentiel

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur. Modèle disponible [ici](#).

À envoyer au fournisseur avant :

- le **31 juillet 2024** pour les consommations de S1 2024
- le **31 janvier 2025** pour les consommations de S2 2024

NB :

- Si une attestation a déjà été envoyée au même fournisseur pour le même site, le texte prévoit qu'il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle attestation. Toutefois, nous recommandons de produire une nouvelle attestation.
- Cela est nécessaire en cas de changement de fournisseur
- Où envoyer l'attestation selon votre fournisseur, plus d'infos [ici](#).

Modalités de paiement de l'aide

L'aide est versée par l'Etat au fournisseur qui la reverse ensuite au syndic ou gestionnaire de l'immeuble, qui doit la déduire des charges de l'immeuble.

Pour plus d'informations, contactez l'un de nos experts au 04 82 29 68 25